Informations de base

1992/0497(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Réseaux transeuropéens d'énergie: électricité et gaz naturel. Déclaration d'intérêt européen **Subject** 3.60.06 Réseaux transeuropéens d'énergie	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/02/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0015	Résumé
06/04/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/11/1992	Vote en commission,1ère lecture		
19/11/1992	Débat en plénière		Résumé
19/04/1993	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1993)0115	Résumé
23/11/1993	Vote en commission,1ère lecture		
17/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/1998	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1992/0497(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 129D-p1
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ENER/3/05026 ENER/3/03574

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0351/1992 JO C 337 21.12.1992, p. 0008	05/11/1992	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0694/1992 JO C 337 21.12.1992, p. 0258-0284	20/11/1992	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A3-0363/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0002	23/11/1993	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T3-0680/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0014-0029	02/12/1993	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1992)0015	24/02/1992	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1993)0115	19/04/1993	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570	10/11/1993	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0803/1992 JO C 287 04.11.1992, p. 0012	01/07/1992	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réseaux transeuropéens d'énergie: électricité et gaz naturel. Déclaration d'intérêt européen

1992/0497(COD) - 01/07/1992

Le Comité approuve les propositions de la Commission, y compris celle de permettre le passage éventuel des réseaux transeuropéens dans un ou plusieurs pays tiers. Il estime toutefois qu'il faudrait préciser davantage quel serait le poids de l'opposition d'un ou de plusieurs Etats membres à un projet donné. En outre, le Comité insiste pour que les renseignements devant être fournis par les parties concernées soient traités dans la plus grande confidentialité. Enfin, le Comité propose de réduire à trois mois le délai de six mois prévu à l'article 5 et demande que le rapport d'évaluation, prévu à l'article 8 du règlement relatif aux transports et à l'article 7 des autres règlements, lui soit transmis ainsi qu'au Parlement européen. L'avis a été adopté à l'unanimité.

Réseaux transeuropéens d'énergie: électricité et gaz naturel. Déclaration d'intérêt européen

1992/0497(COD) - 02/12/1993 - Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture

Le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture, dans le cadre de la procédure de codécision, le vote exprimé le 20/11/92.

Réseaux transeuropéens d'énergie: électricité et gaz naturel. Déclaration d'intérêt européen

1992/0497(COD) - 20/11/1992 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le développement de réseaux transeuropéens en télécommunications, électricité, gaz naturel et transports est d'une importance vitale pour la Communauté notamment pour éliminer les engorgements actuels et remédier aux insuffisances des infrastructures. La Commission vise à assortir les projets d'infrastructures dans ces trois secteurs "d'une déclaration d'intérêt européen", et ce, afin d'améliorer les conditions générales de la réalisation de ces réseaux. La "déclaration d'intérêt européen" aura pour finalité de faire savoir à l'opinion publique que la réalisation du projet en cause présente un intérêt du point de vue de l'intégration. Elle ne sera octroyée qu'aux projets entrant dans le cadre de l'un des réseaux transeuropéens dont la Communauté doit arrêter la configuration en vertu du traité sur l'Union européenne, dès que celui-ci sera entré en vigueur. Les trois rapporteurs M. Joaquin SISO CRUELLAS (PPE, E) (télécommunications) M. Carlos ROBLES PIQUER (PPE, E) (électricité, gaz naturel) M. Manuel PORTO (LDR, P) (transports), demandent que la présentation d'un projet candidat à la déclaration d'intérêt européen puisse être faite par tout Etat membre intéressé ou par des autorités régionales ou locales. Ils souhaitent que dans le cas où la déclaration est octroyée, la Commission examine si, au regard des dispositions régissant l'instrument concerné, le projet en cause peut bénéficier d'une aide de l'un des instruments financiers de la Communauté. Ils demandent également que les Etats membres soient invités à examiner quels avantages financiers ou fiscaux peuvent être consentis en faveur des projets faisant l'objet de la déclaration. Les rapporteurs insistent pour que le projet présenté produise des effets économiques et sociaux directs dans la Communauté et contribue au renforcement de la cohésion économique et sociale. Si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement, il importe que celle-ci établisse que les incidences du projet sur l'environnement sont acceptables. Pour les projets à caractère transfrontalier l'étude d'impact sur l'environnement doit être réalisé sur une base transfrontalière. Le commissaire M. VAN MIERT a répondu aux parlementaires qui demandaient que le Parlement européen participe au comité d'infrastructures que cela n'était pas judicieux. En effet, c'est à la Commission de consulter les administrations nationales et les secteurs concernés afin d'élaborer une proposition de directive ou de règlement. C'est seulement au stade suivant que le Parlement européen doit intervenir et décider. Quant aux régions et au comité des régions, même si ce dernier n'a qu'un rôle consultatif, il exercera, à coup sûr, une influence certaine. En ce qui concerne l'impact de la "déclaration d'intérêt communautaire", le commissaire a rappelé que la Commission avait le pouvoir de donner le label, mais il appartenait aux Etats membres d'accorder à ces projets un soutien financier ou non. En ce qui concerne les procédures et les délais, le commissaire est d'accord pour que la Commission respecte les délais, mais demande que ceux-ci commencent à courir six mois après que le dossier complet ait été soumis à la Commission. Le Parlement a adopté les rapports de MM. SISO CRUELLAS, PORTO et ROBLES PIQUER.

Réseaux transeuropéens d'énergie: électricité et gaz naturel. Déclaration d'intérêt européen

1992/0497(COD) - 19/04/1993 - Proposition législative modifiée

A la suite de l'avis du Parlement européen, la Commission a modifié ses propositions de la façon suivante : - dans le cas où la déclaration d'intérêt européen est octroyée, la Commission examine si le projet peut bénéficier d'un appui de l'un des instruments financiers de la Communauté; - la présentation d'un projet candidat peut être faite par tout Etat membre intéressé, par des autorités régionales ou locales ou par un ou plusieurs promoteurs; - après évaluation des projets par la Commission, les Etats membres concernés font connaître leurs observations dans un délai de trois mois maximum; - les parties intéressées disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication des projets au JOCE pour présenter à la Commission leurs observations éventuelles; - l'octroi de la déclaration d'intérêt européen intervient dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle un dossier complet a été soumis à la Commission; - la Commission indique chaque année au PE quels projets ont été retenus ou écartés en spécifiant les raisons de ce rejet. Elle tient compte des progrès accomplis en matière d'infrastructures énergétiques dans la formulation des orientations de politique communautaire de l'énergie; - les projets doivent produire des effets positifs directs dans la Communauté et comporter une description des bénéfices et économiques et sociaux attendus. Il faut noter que la Commission n'a pu accepter les amendements qui préconisaient : - d'inviter les Etats membres à examiner quels avantages financiers ou fiscaux peuvent être consentis à un projet; - de modifier les conditions d'éligibilité, en prévoyant que les incidences du projet sur l'environnement doivent être acceptables et que l'étude d'impact sur l'environnement doit être effectuée au-delà des frontières communautaires dans des projets transfrontaliers impliquant un pays tiers.

Réseaux transeuropéens d'énergie: électricité et gaz naturel. Déclaration d'intérêt européen

1992/0497(COD) - 24/02/1992 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement vise à permettre d'octroyer à un projet déterminé de transport de l'énergie électrique et du gaz naturel une "déclaration d'intérêt européen", reconnaissant qu'il s'inscrit dans l'ensemble d'orientations, d'objectifs et de priorités établis par le Conseil. Le projet devrait repondre aux conditions d'éligibilité suivantes: - produire des effets économiques directs dans la Communauté - être clairement décrit et défini dans tous ses aspects - avoir déjà fait l'objet d'études de faisabilité technique et économique (à joindre à la demande), ainsi que d'étude d'impact sur l'environnement - être conforme aux politiques communautaires en matière de concurrence, d'ouverture des marchés publics et d'environnement. L'octroi de la déclaration d'intérêt européen, obtenu après une procédure d'évaluation effectuée par la Commission assistée par un comité spécifique, ne crée pas de droits à un financement de la part de la Commission ou de ses Etats membres. Le règlement devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1993 et expirer le 31 décembre 1997.